

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté interministériel du 20 Chaâbane 1422 correspondant au 6 novembre 2001 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'usage sur les terres du domaine forestier national.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la Conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 5.

**Arrêtent :**

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'usage sur les terres du domaine forestier national.

Art. 2. — La commission d'examen de wilaya est composé :

- du conservateur des forêts de wilaya : président
- du directeur des services agricoles de wilaya ou son représentant : membre
- du directeur des domaines de wilaya ou son représentant : membre
- du chef de circonscription territorialement compétent : membre

Les représentants, le cas échéant, doivent être nommément désignés par le directeur concerné et avoir le rang de chef de service au moins.

Le secrétariat de la commission d'examen de wilaya est assuré par les services de la conservation des forêts de wilaya.

Art. 3. — La commission d'examen de wilaya se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation de son président et ne délibère valablement qu'en présence de l'ensemble des ses membres.

Art. 4. — Les dossiers soumis à la commission d'examen de wilaya doivent comprendre, outre les documents prévus à l'article 5 du décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 susvisé, le dossier technico-économique pour les activités d'élevage comme précisé dans l'annexe 3 de ce même décret.

Art. 5. — Avant de se prononcer sur les dossiers soumis à son examen, la commission d'examen de wilaya s'assurera de la conformité des pièces exigées aux modèles fixés par les annexes du décret exécutif 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 susvisé.

Art. 6. — A la fin de chaque séance de la commission d'examen de wilaya, son président prend les dispositions nécessaires à l'effet de notifier l'autorisation d'usage ou le refus motivé dans un délai n'excédant pas un (1) mois.

Les conclusions de la commission d'examen de wilaya sont consignées dans un registre paraphé et signé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1422 correspondant au 6 novembre 2001.

P/Le ministre des finances      P/Le ministre de l'agriculture  
*Le secrétaire général*                      *Le secrétaire général*  
Abdelkrim LAKEHAL.                      Rachid BENAÏSSA.